

FR_GERICHTE 605 2019 253 vom 18. Mai 2020

FR Kantonsgericht, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_253

FR: FR_GERICHTE 605 2019 253 du 18 mai 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2019 253 del 18 maggio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 24

février 2019 en chutant au sortir de sa douche, chute qui aurait ravivé les douleurs causées au départ par un accident survenu le 6 novembre 2018 dans le cadre d'un cours de self-défense et pour lesquelles il était encore traité. Pour la Bâloise, le lien de causalité entre les lombalgies et ce premier accident était interrompu au-delà du 4 décembre 2018 et le second évènement, qui ne lui a jamais été annoncé formellement, ne serait pas susceptible d'engager sa responsabilité, au vu principalement de la nature dégénérative des atteintes. Qu'en est-il ? 6.1. Premier évènement et suites Le recourant, inspecteur de la sûreté publique né en 1990, a annoncé le 10 novembre 2018 un accident à la Bâloise, qui l'assurait par l'intermédiaire de son employeur, l'Etat de Fribourg. 6.1.1. Il était fait mention d'un évènement survenu le 6 novembre 2018, à 08 heures 30 : « lors de la formation continue no 3 en sécurité personnelle (self-défense), lors de l'échauffement, une mauvaise réception suite à un saut m'a occasionné un choc soudain et involontaire et tout de suite des douleurs dans le bas du dos. J'avais l'impression de m'être bloqué le dos » (dossier Bâloise, pièce 2 + questionnaire du 26 novembre 2018, dossier Bâloise, pièce 3). 6.1.2. La Dresse généraliste B. _____ fera état d'une incapacité de travail de totale du 6 novembre au 9 novembre 2018 (dossier Bâloise, pièce 3).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 Des séances de physiothérapie ont été prescrites. Dans un rapport médical du 21 novembre 2018, la Dresse B. _____ signalera des « lombalgies traumatiques », déclarant avoir constaté des « contractures lombosacrées » et une « bascule du bassin » (dossier Bâloise, pièce 5). 6.1.3. Selon le médecin-conseil de la Bâloise, dont l'opinion a été recueillie sur formulaire, le statu quo sine serait atteint « après 2-4 semaines » pour ce type de lésion (« élongation de muscles ») assimilable à accident (dossier Bâloise, pièce 9). 6.2. Second évènement du 24 février 2019 et suites 6.2.1. La Dresse B. _____ a attesté d'une nouvelle période d'incapacité de travail totale du

E. 25

février 2019 au 8 mars 2019, après quoi d'une période d'incapacité de travail de 50% jusqu'au 24 mars 2019, indiquant à ce sujet la raison « accident » (cf. trois attestations, dossier Bâloise, pièce 14). Dans un rapport du 17 avril 2019, elle rapportait notamment l'existence d'une consultation téléphonique du 25 février 2019, au cours de laquelle le recourant l'aurait informé d'un nouvel évènement accidentel, décrit en ces termes: « blocage du dos en sortant de la douche le 24 février 2019. Ressent la même douleur qu'au mois de novembre avec barre transversale. Ne peut se déplacer, aller aux toilettes. Mange

dans son lit. Pas de troubles de sensibilité » (dossier Bâloise, pièce 16). Une consultation du 5 mars 2019 faisait état d'une amélioration des douleurs, avec possibilité de se déplacer en faisant attention, mais le recourant ne pouvait pas encore s'asseoir devant son médecin. Il n'y avait en revanche pas de troubles de la sensibilité des membres inférieurs, en dépit des douleurs et contractures lombaires. 6.2.2. De son côté, le recourant a transmis le 29 avril 2019 des justificatifs de factures (frais de pharmacie et séances d'ostéopathie) concernant toujours le sinistre annoncé du 6 novembre 2018. Deux premières séances d'ostéopathie avaient eu lieu les 8 et le 14 novembre 2018. Quatre autres avaient eu lieu les 7 et 15 mars 2019, puis les 5 et 24 avril 2019. 6.2.3. Le 5 mai 2019, un second médecin-conseil de la Bâloise, le Dr C. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatique retient que le recourant se serait « encoublé » en sortant de sa douche le 24 février 2019 (dossier Bâloise, pièce 18). Il considère que « l'évènement du 6 novembre 2018 n'a pas eu de répercussion anatomique qui pourrait être responsable d'une récurrence après un autre incident ». Pour lui, l'évènement du mois de février ne constituerait qu'une nouvelle manifestation d'une atteinte dégénérative : « les lombalgies actuelles sont un deuxième épisode probablement dans le cadre d'une évolution dégénérative du rachis lombaire ». 6.3. Décisions de la Bâloise et opposition 6.3.1. La Bâloise rend une décision initiale le 18 juin 2019, déclarant refuser la prise en charge du cas au-delà du 4 décembre 2018 pour ce qui a trait au premier accident, refusant de considérer le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 second évènement comme un nouvel accident, respectivement comme un cas de rechute du premier au vu de la nature vraisemblablement d'origine dégénérative des atteintes. 6.3.2. Le recourant a fait opposition le 24 juin 2019, soutenant en substance avoir annoncé le second évènement par téléphone auprès de la centrale de sinistre, qui lui aurait indiqué que son cas serait pris en charge comme une rechute du premier, dont il ignorait alors qu'il ne serait plus pris en charge après le 4 décembre 2018. Quoiqu'il en soit, il estime que le second accident devrait en tant que tel être pris en charge comme un nouveau cas de sinistre. Le 26 août 2019, il faisait parvenir à la Bâloise une nouvelle facture, relative à cinq séances de physiothérapie suivies entre le 7 janvier et le 29 mars 2019 (dossier Bâloise, pièce 21). Le 26 août 2019, la Bâloise rejetait son opposition. 6.4. Recours et nouveau rapport médical Dans un nouveau rapport du 9 septembre 2019, produit à l'appui du recours, la Dresse B. _____ décrit désormais la consultation téléphonique du 25 février 2019 en ces termes : « blocage en sortant de la douche le 24 février. Il a trébuché et est tombé. Ressent la même douleur qu'au mois de novembre avec barre transversale. Ne peut se déplacer ni aller aux toilettes » (dossier Bâloise, pièce 17). 7. Discussion A la lecture, tant de l'opposition que du recours, on constate, après avoir pris connaissance du dossier, que le recourant souhaite la prise en charge de son cas et le remboursement des séances de physiothérapie, respectivement d'ostéopathie qui ne lui ont pas été remboursées. A côté de cela, il prétend aussi à l'octroi d'indemnités journalières pour la durée où il aurait été à l'incapacité totale de travail après le 24 février 2019. Ce n'est dès lors pas la fin de la prise en charge de son cas au-delà du 4 décembre 2018, après la survenance du premier accident, qu'il conteste. Il déplore bien plutôt le refus de prise en charge du second accident, en tant que tel. 7.1. La Bâloise s'étant déterminée sur cette question dans le cadre de ses décisions (6.3.1.), question à laquelle semblait du reste avoir répondu son médecin-conseil qui évoquait un « autre incident » ayant pu raviver les lombalgies (6.2.3.), elle ne saurait reprocher aujourd'hui à son assuré de ne pas lui avoir formellement annoncé ce second cas. Elle n'ignorait pas non plus que le recourant avait produit de nouvelles factures concernant de nouvelles séances d'ostéopathie

à la fin de l'hiver 2019. Quoi qu'il en soit, une prise en charge de l'assurance-accidents ne pourrait se justifier que pour deux raisons.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 7.2. Premièrement, s'il était admis que les douleurs au niveau du bas du dos était une rechute du premier accident, dont le recourant, qui ne conteste pas la fin de la prise en charge au 4 décembre 2018, doit par conséquent admettre que les douleurs qu'il continuait à ressentir après cette date n'étaient plus d'origine accidentelle. Or, la « rechute » serait survenue le 24 février 2019, au sortir de la douche. Il est peu probable qu'une simple élongation musculaire censée se résorber après 2 à 4 semaines ait pu rester muette pour réapparaître trois mois et demi plus tard, dans des circonstances au demeurant peu claires, qu'il conviendra encore d'examiner. En revanche, les explications données par le recourant, qui indique que les douleurs lombaires faisaient encore l'objet d'un traitement lors qu'il a ressenti un nouveau blocage tendent à faire penser qu'il a été atteint de lombalgies ayant duré au moins plusieurs mois, mais dont la nature accidentelle n'est absolument pas établie. Les circonstances du premier accident ne permettent en effet pas de penser qu'il a pu subir un choc d'une intensité telle qu'il aurait pu endommager ses vertèbres lombaires, l'absence, dans un premier temps, de toute radiographie de contrôle, puis, dans un second temps, de tout traitement médical invasif visant à réparer une quelconque lésion accidentelle, font bien plutôt croire que les lombalgies s'exprimaient dans un contexte de trouble dégénératif, assimilable à maladie.

7.3. Le cas ne saurait désormais être pris en charge, et c'est du reste ce que soutient plus particulièrement le recourant dans son recours, que si le second évènement avait été de nature accidentelle. Or, la description de cet évènement ne permet pas encore de conclure à l'existence d'un accident. La thèse d'un faux mouvement peut tout au plus être retenue, dans le sens de la mention du terme « encoublé » utilisé par le Dr C. _____, qui supposait que le recourant avait tout aussi bien se rattraper alors qu'il venait de glisser en sortant de sa douche, évènement qui ne saurait encore être qualifié de cause extraordinaire au sens de la loi. Dans un premier temps, la Dresse B. _____ n'avait pas écrit sur son rapport du mois d'avril 2019 que son patient avait fait une chute. Elle n'a rajouté ce détail que dans un rapport du 9 septembre 2019 (« Il a trébuché et est tombé ») et l'on ne peut s'empêcher qu'elle ne l'a fait que pour aller dans le sens de son patient qui contestait alors le refus de prise en charge. Aucun hématome résultant d'un choc n'a du reste pu être constaté qui aurait pu accréditer la thèse du recourant. Il est par ailleurs impossible de déduire, sur la base des seuls rapports retouchés et peu étayés de la Dresse B. _____, l'existence de tout autre signe d'une lésion accidentelle. Le fait que le recourant n'ait consulté cette dernière généraliste que par téléphone, et qu'elle n'ait pas pensé le diriger vers un spécialiste, est encore un élément de plus en faveur des décisions de la Bâloise, à savoir d'une bien plus vraisemblable simple recrudescence de douleurs lombaires dégénératives, sous la forme, par exemple, d'un lumbago après un faux mouvement qui aurait cloué le recourant quelques jours au lit, provoquant, cela est notoire, souvent cette sensation d'une « barre transversale » qui a bien été évoquée.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 8. Les décisions de la Bâloise ayant écarté les deux cas de figure, à savoir celui d'une rechute du premier accident ou de la survenance d'un nouvel évènement accidentel, le recourant ne sachant se prévaloir d'aucun rapport médical probant susceptible de les remettre en cause, les traitements ou la perte de gain ayant résulté de ce second évènement ne sauraient être supportés par l'assurance-accidents. Il s'ensuit le rejet du recours, manifestement infondé. Il n'est pas perçu de frais de justice, quand bien même,

sous certain aspects, le recours semblait téméraire. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 mai 2020/mbo Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.